



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification simplifiée du PLU  
de la commune d'Appoigny (Yonne)**

n°BFC-2018-1649

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1649 reçue le 03/05/2018, déposée par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89), portant sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Appoigny (89) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 15/05/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 28/05/2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Appoigny (superficie de 2209 ha, population de 3154 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Appoigny (89), dont le PLU a été approuvé le 23 mai 2013, fait partie de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois engagée dans un schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal consiste en la rectification d'une erreur matérielle à savoir :

- retranscrire dans le règlement de la zone UEc la prise en compte de l'étude d'entrée de ville ;
- modifier l'article UE 6 concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- ajouter la phrase suivante : « les marges de recul d'implantation par rapport aux axes de l'A6 et de la RN6 sont de 50 m, au vu de l'étude entrée de ville réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme » ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que cette modification porte sur un projet précis, localisé et de faible superficie ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune (en particulier les ZNIEFF de type I « massif forestier, landes et prairies du Nord-Ouest Auxerrois » et « méandres de l'Yonne à Appoigny et Gurgy », la ZNIEFF de type II « vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre ») ;

Considérant que cette modification n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 « Landes et tourbière du bois de la Biche » située dans la partie ouest de la commune ;

Considérant que la modification n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, ni d'affecter des ressources en eau potable ;

Considérant ainsi que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée du PLU de la commune d'Appoigny (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

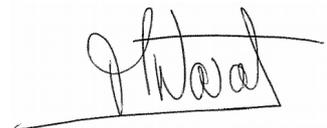
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON